

DEBOUT CONGOLAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

D.C. S.A. en sigle

CAPITAL SOCIAL

en Francs Congolais de

(..... FC)

équivalent à

..... Dollars Américains

(..... USD)

SIÈGE SOCIAL

10, Avenue Mongala, Commune de la Gombe
Ville-Province de Kinshasa
République Démocratique du Congo

Statuts

..... 2021

Les soussignés **voir annexe n° A**

ont établi, ainsi qui suit, les statuts de **DEBOUT CONGOLAIS S.A.** (les **Statuts**).

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1. Forme

La société **DEBOUT CONGOLAIS S.A.** (la **Société**) est une société anonyme avec Administrateur Général.

La Société est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (**l'Acte Uniforme**) et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en République Démocratique du Congo et par les présents Statuts.

Les présents Statuts s'appliquent que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle. Toutes références dans les présents Statuts au mot « actionnaires » réfèrent indifféremment aux Actionnaires ou à l'Actionnaire Unique, selon le cas. Il en est de même pour les adaptations grammaticales qui en découleraient.

Article 2. Objet

2.1 La Société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers, personnes physiques ou morales, une représentation y compris toute filiale ou société non filiale à créer, soit conjointement, soit en participation :

- d'investir dans l'agro-industrie, le commerce, l'énergie, la construction, le recyclage et les services.
- La Société pourra également, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, réaliser tout acte, toute transaction financière, industrielle et commerciale, que cela concerne des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

2.2 L'objet de la Société, ainsi défini, peut à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Article 3. Dénomination sociale

3.1 La Société prend la dénomination de « **DEBOUT CONGOLAIS S.A.** », **D.C. S.A.** en sigle.

3.2 La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. La dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots : « Société Anonyme » ou du sigle « S.A. », du mode d'administration de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social, et de la mention de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, de son numéro d'identification nationale et de son numéro d'impôt.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé à l'Avenue Mongala, numéro 10, dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de l'Administrateur Général, et en tout autre endroit du territoire de la République Démocratique du Congo en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, l'Administrateur Général pourra décider du transfert du siège social en tout autre endroit du territoire de la République Démocratique du Congo et modifiera les Statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, dans chaque cas pour une période ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

La Société peut être dissoute avant la date d'expiration de sa durée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DE CAPITAL - ACTIONS ET OBLIGATIONS

Article 6. Capital social - Actions

6.1 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme deFrancs Congolais (..... FC), équivalent à Dollars Américains (..... USD), divisé en (.....) actions, chacune ayant une valeur nominale de mille (1.000) Francs Congolais, équivalent en cinquante centimes de Dollars Américains (0,50 USD), souscrit et entièrement libérées par les Actionnaires.

Toutes les actions de la Société sont nominatives.

Les actions sont réparties ainsi qu'il suit à la date d'adoption des Statuts :

voir la liste en annexe n° B: Répartition des actions

Article 7. Augmentation et Réduction de Capital

7.1 Augmentation du capital

7.1.1 Modalités

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- Par apport en numéraire : en espèces, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, ou
- Par apports en nature.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les augmentations de capital par majoration du montant nominal des actions ne sont décidées qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elles ne soient réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apport, d'émission ou de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour autoriser une augmentation de capital, sur le rapport de l'Administrateur Général et sur le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer l'Administrateur Général la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. L'Administrateur Général dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide elle-même de l'augmentation de capital, elle peut également déléguer à l'Administrateur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée.

Par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apport, d'émission ou de fusion sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent être déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport de l'Administrateur Général, et sur celui des commissaires aux comptes. L'Acte Uniforme précise le contenu de ces rapports.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué ses pouvoirs à l'Administrateur Général à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, il appartient à l'Administrateur Général d'établir, au moment où il fait usage de cette autorisation, un rapport complémentaire, décrivant les conditions définitives de l'opération établie conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique – e-mail et/ou facebook et/ou WhatsApp (chacun étant désigné comme un **Mode de Communication Autorisé**) six (6) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription à la diligence de l'Administrateur Général ou de toute personne mandatée à cet effet. Ledit avis contient les mentions prévues à l'Acte Uniforme.

7.1.2 Augmentation de capital en numéraire

Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui doivent être émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui autorise ou décide d'une augmentation de capital, peut, en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées. Ils peuvent également renoncer à ce droit sans indication de bénéficiaires.

L'augmentation de capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

7.1.3 Augmentation de capital par apports en nature et/ou stipulations d'avantages particuliers

En cas d'apports en nature et/ou stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, à la majorité des Actionnaires ou à défaut, à la requête de l'Administrateur Général, selon le cas, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

Le commissaire aux apports est soumis aux mêmes incompatibilités que le commissaire aux comptes. Il ne peut pas être le commissaire aux comptes de la Société.

Il élabore, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports et/ou des avantages particuliers, en indique la valeur, précise le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix et établit que la valeur des apports et/ou des avantages particuliers correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'approbation des apports en nature ou octrois d'avantages particuliers. Si elle approuve l'évaluation des apports ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

7.2 Réduction du capital

Le capital social de la Société peut être réduit soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur un rapport du commissaire aux comptes, qui peut déléguer à l'Administrateur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Le capital social de la Société peut être réduit :

- par remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs apports qui peut être effectué par remboursement en numéraire ou par attribution d'actifs, ou
- par imputation des pertes de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers de la Société peuvent s'opposer à la réduction du capital de la Société, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

7.3 Souscription, achat et nantissement par la Société de ses propres actions

La souscription, l'achat ou la prise en nantissement par la Société de ses propres actions, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, est interdite, sauf dérogations prévues par l'Acte Uniforme.

De même, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 8. Libération des actions

- 8.1** Les actions représentatives d'apports en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les fonds doivent être déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la Société, soit dans un établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, domicilié en République Démocratique du Congo, soit en l'étude d'un notaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de l'Administrateur Général, dans un délai de trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'exigibilité du versement, par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés.

A défaut de libération du surplus dans les délais fixés par l'Administrateur Général, la Société adresse à l'Actionnaire défaillant une mise en demeure par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés.

Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet :

- la Société peut poursuivre de sa propre initiative la vente des actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, aux enchères publiques par un notaire selon les dispositions de l'Acte Uniforme ;
- les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les Assemblées Générales et sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités ;
- le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

8.2 Toutefois, les actions nouvelles résultant pour partie de versements d'espèces, et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apport, d'émission ou de fusion doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

8.3 En cas de libération d'actions par compensation de créances sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes qui doit être établi par l'Administrateur Général, et certifié exact par le commissaire aux comptes.

8.4 Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 9. Forme des actions

Les actions ont la forme de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Les actions doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, et le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte-titre de l'acquéreur. La Société est tenue de constituer et tenir à jour les registres de titres nominatifs.

Article 10. Cession et transmission des actions

- 10.1** La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, envoyée à la Société laquelle devra être inscrite sur le registre des titres nominatifs de la Société.
- 10.2** Les cessions d'actions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, sont libres.
- 10.3** Toute cession d'actions à un tiers, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la Société qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :
- Signification de la cession à la Société par acte d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
 - Acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique ;
 - Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'Administrateur Général d'une attestation de dépôt.
- 10.4** La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et de publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 11. Nantissement des actions

Le projet de nantissement doit être préalablement adressé à la Société par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire, en indiquant les nom, prénoms ou la dénomination sociale du bénéficiaire et le nombre d'actions devant être nanties.

Tout projet de nantissement d'actions au bénéfice d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

L'agrément résulte soit d'une acceptation du nantissement donnée dans les mêmes formes que la demande, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

Le consentement donné par l'Assemblée Générale à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement. À défaut de consentement préalable donné par la Société, la cession des actions intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement est soumise à l'agrément de celui-ci.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

- 12.1** A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une (1) voix.

- 12.2** A chaque action est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.3** Chaque action confère un droit sur les actifs nets de la Société lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de capital, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.4** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions dûment prises par l'Assemblée Générale.
- 12.5** Les Actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. Indivisibilité des actions - Nue- Propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires.

Le nu-propriétaire exerce le droit de vote, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles ce droit est réservé à l'usufruitier.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. Mode d'administration et de direction

La Société est administrée et dirigée par un Administrateur Général.

La Société peut, à tout moment en cours de vie sociale, changer son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui modifie les Statuts en conséquence.

Article 15. L'Administrateur Général

L'Assemblée Générale désigne un Administrateur Général qui assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la Société.

15.1 Nomination et durée du mandat de l'Administrateur Général

Le premier Administrateur Général est désigné par les Statuts pour une durée qui ne peut excéder deux (2) ans. En cours de vie sociale l'Administrateur Général est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée qui ne peut excéder six (6) ans.

En conséquence, est désigné Administrateur Général pour les deux (2) premières années, Monsieur MIBENGE Kizito Filip.

Le mandat de l'Administrateur Général est renouvelable.

L'Administrateur Général peut être révoqué *ad nutum* sur décision de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats d'Administrateur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

De même, le mandat d'Administrateur Général n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats de Président Directeur Général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

L'Administrateur Général qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des premiers et seconds alinéas du présent article doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

15.2 Attributions et rémunération de l'Administrateur Général

L'Administrateur Général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les Assemblées Générales d'Actionnaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'Actionnaires par l'Acte uniforme et, le cas échéant, par les présents Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes de l'Administrateur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'Acte uniforme. Les Stipulations des Statuts ou les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires limitant les pouvoirs de l'Administrateur Général ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

L'Administrateur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, l'Administrateur Général ne peut recevoir, au titre de ses fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées ci-après.

(a) Indemnités de fonction

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer à l'Administrateur Général, en rémunération de ses activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

(b) Rémunérations exceptionnelles - Remboursements

L'Assemblée Générale peut également allouer à l'Administrateur Général, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 17 des présents Statuts régissant les conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces remboursements donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale.

Article 16. Constatation des décisions de l'Administrateur Général

Les décisions de l'Administrateur Général sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Administrateur Général sont valablement certifiés par lui-même ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les procès-verbaux des décisions de l'Administrateur Général font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17. Pouvoirs de l'Administrateur Général

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales, et dans la limite de l'objet social, l'Administrateur Général se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses décisions les affaires qui la concernent.

L'Administrateur Général procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il représente la Société dans les rapports avec le gouvernement de la République Démocratique du Congo, les administrations publiques et privées.

Enfin, l'Administrateur Général statue sans limitation et sans réserve sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration de la Société, et dont la solution n'est pas expressément réservée, par la loi ou les présents Statuts, à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 18. Administrateur Général Adjoint

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Administrateur(s) Général(aux) Adjoint(s), personnes physiques.

Les pouvoirs de l'Administrateur Général Adjoint, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés dans la décision qui le nomme.

Article 19. Délégation de pouvoirs

L'Administrateur Général peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires de la Société à un ou plusieurs directeurs et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

TITRE IV - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Article 20. Conventions réglementées et interdites

20.1 Conventions réglementées

L'Administrateur Général avise le commissaire aux comptes de toute convention qu'il envisage de conclure avec la Société, directement ou indirectement, ou par personne interposée, et les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé, indéfiniment responsable ou, de manière générale, dirigeant social. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel.

L'Administrateur Général présente à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, un rapport sur ces conventions.

De même, le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées. Ce rapport doit être déposé au siège social de la Société quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.2 Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit à l'Administrateur Général, ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 21. Cautionnements, avals et garanties

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser certains agents à donner des cautionnements, avals, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, aval, garantie autonome, contre-garantie autonome de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation de l'Assemblée Générale est requise.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un (1) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés, sans autorisation, pour des engagements pris par des tiers sont nuls.

TITRE V - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 22. Nomination - Pouvoirs et rémunération des commissaires aux comptes

Il est désigné librement par l'Assemblée Générale Ordinaire, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes et le suppléant exercent leurs fonctions pendant six (6) exercices sociaux.

Sont nommés pour les premiers six (6) exercices sociaux :

- Monsieur Jean-Pierre TANDU ROVAT, agrément numéro ONEC/EC/18.00488 comme Commissaire Aux Comptes titulaire et,
- Monsieur Joel NGOIE ILUNGA, agrément numéro ONEC/EC/17.000367 comme Commissaire Aux Comptes suppléant.

Le Commissaire Aux Comptes exerce ses fonctions telles qu'elles sont définies à l'Acte Uniforme. Par ailleurs, il peut convoquer l'Assemblée Générale, à défaut pour l'Administrateur Général de l'avoir convoquée après mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Les honoraires du Commissaire Aux Comptes sont à la charge de la Société.

Article 23. Responsabilité - Empêchement - Récusation – Révocation

Le Commissaire Aux Comptes titulaire du mandat est civilement responsable, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Commissaire Aux Comptes, ses fonctions sont exercées par le Commissaire Aux Comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement, ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire Aux Comptes empêché.

La récusation des commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant le dixième (1/10) du capital social de la Société, ainsi que par le ministère public.

La révocation du Commissaire Aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième (1/10) au moins du capital social de la Société, par l'Administrateur Général, par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le ministère public, en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

La demande de récusation ou de révocation des commissaires aux comptes est effectuée selon les dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24. Nature des Assemblées Générales et époque de leur réunion

24.1 Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire. Les Assemblées Générales sont qualifiées :

- d'Assemblées Générales Extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à modifier l'une quelconque des dispositions des Statuts, et notamment à autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs, à transférer le siège social en toute autre ville de la République Démocratique du Congo, ou sur le territoire d'un autre Etat-membre du Traité OHADA, ou encore à dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée ;
- d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

Article 25. Règles applicables à toutes les Assemblées Générales

25.1 Modes de convocation et délais

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur Général.

A défaut, elle peut être convoquée :

- par le Commissaire Aux Comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation de l'Administrateur Général par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés ;
- par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social de la Société ;
- par le liquidateur.

La convocation des Actionnaires est faite aux frais de la Société par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés. Les convocations par sms et courrier électronique ne sont valables que si l'Actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de téléphone ou son adresse électronique (e-mail) ou adresse Facebook ou numéro WhatsApp, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal. La convocation indique l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont réunies à Kinshasa. La convocation est faite vingt et un (21) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique la date et l'ordre du jour. Les Actionnaires ont l'obligation de confirmer dans les sept (7) jours après réception de cette convocation, par e-mail à l'adresse e-mail indiqué ou par facebook au compte indiqué ou par message WhatsApp et/ou par sms au numéro indiqué, par la société, leur présence à cette Assemblée Générale, pour permettre à l'Administrateur Général ou à la personne habilitée, qui la convoque, de prévoir le lieu adéquat pour les recevoir. L'Administrateur Général ou la personne habilitée, qui convoque l'Assemblée Générale, aura de même, l'obligation d'informer les Actionnaires, par les mêmes Modes de Communication Autorisés, cités ci-dessus (e-mail, WhatsApp, sms ou facebook), de l'heure et du lieu, à Kinshasa, où se tiendra l'Assemblée Générale, sept (7) jours au moins avant la réunion. Néanmoins, une Assemblée Générale peut avoir lieu à une date antérieure (à moins de 21 jours) à condition que la majorité des Actionnaires, possédant au moins la moitié des parts sociales, accepte une telle date.

L'avis de convocation doit parvenir vingt et un (21) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation, et, le cas échéant, quinze (15) jours au moins pour les convocations suivantes.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée par un mandataire ad hoc, le juge peut toutefois fixer un délai différent.

L'avis de convocation indique la dénomination de la Société, suivie, le cas échéant, de son sigle, sa forme, le montant de son capital social, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

25.2 Lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en République Démocratique du Congo, mentionné dans l'avis de convocation.

25.3 Ordre du jour de l'Assemblée Générale

25.3.3 Établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, en cas de convocation par un mandataire ad hoc, l'ordre du jour est fixé par la juridiction compétente qui l'a désigné.

25.3.4 Questions portées à l'ordre du jour à la requête d'actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, d'un projet de résolutions, à condition de remplir les conditions requises par l'Acte Uniforme.

Ces projets de résolution sont adressés au siège social de la Société, par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

25.3.5 Délibérations sur les questions portées à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer l'Administrateur Général et procéder à son remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste d'Administrateur Général, il doit être fait mention de son identité, de ses références professionnelles, de ses activités professionnelles et de ses mandats sociaux au cours des cinq (5) dernières années.

25.4 Bureau de l'Assemblée Générale

25.4.3 Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur Général ou en cas d'empêchement, par l'Actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

25.4.4 Scrutateurs

Les deux (2) actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation.

25.4.5 Secrétaire

Un secrétaire est nommé par l'Assemblée Générale pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

25.5 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence indiquant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ses actions :

- les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté,
- les noms, prénoms et domicile de chaque mandataire,
- les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification,
- les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance.

En l'absence d'une feuille de présence établie conformément aux dispositions du présent Article, les délibérations prises dans le cadre de l'Assemblée Générale peuvent être annulées.

Cette feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence, à la fin de l'Assemblée Générale.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

25.6 Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Toute délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal qui indique la date, le lieu de réunion, la nature de l'Assemblée Générale, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée Générale et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal.

En cas de participation à l'Assemblée Générale par visio-conférence ou autre moyen de télécommunication, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'Assemblée Générale et ayant perturbé son déroulement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par l'Administrateur Général ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

25.7 Admission aux Assemblées Générales

25.7.3 Conditions d'admission aux Assemblées Générales

Tout Actionnaire ou son mandataire a le droit d'assister aux Assemblées Générales. Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'Actionnaire, au jour de l'Assemblée Générale, dans les registres de titres nominatifs tenus par la Société.

Les Administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les Assemblées Générales avec voix consultative.

25.7.4 Représentation des actionnaires

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qui peut être Actionnaire ou non.

Un même mandataire peut représenter plusieurs Actionnaires sans limites.

La procuration doit comporter :

- les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant,
- l'indication de la nature ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale pour laquelle la procuration est donnée, et

- la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir" et la date de la procuration.

La procuration est donnée pour une Assemblée Générale. Elle peut toutefois être donnée pour deux (2) Assemblées Générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

La procuration donnée pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.8 Vote par correspondance et participation à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui ont voté par correspondance. Dans ce cas, sont autorisés à voter par l'un ou l'autre des Modes de Communication Autorisés, les Actionnaires qui ont informé l'Administrateur Général de leur absence, au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance doivent, pour chaque résolution, être formulés par les mots « oui » ou « non ».

Sont également réputés présents par le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à l'assemblée à distance, par vidéoconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant à distance, les moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Actionnaires qui participent à l'assemblée à distance votent oralement.

25.9 Effets des délibérations des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents Statuts, obligent tous les Actionnaires, y compris les Actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Article 26. Règles relatives aux Assemblées Générales Ordinaires

26.1 Quorum et majorité

26.1.3 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

26.1.4 Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

26.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tout projet de résolutions porté à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice;
- décider de l'affectation du résultat;
- nommer l'Administrateur Général, ainsi que les commissaires aux comptes;
- statuer sur le rapport du Commissaire Aux Comptes sur les conventions réglementées et approuver ou refuser d'approuver les conventions entre la Société et les dirigeants sociaux de la Société ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la Société;
- émettre des obligations;
- approuver le rapport du Commissaire Aux Comptes relatif à l'évaluation des apports en nature.

26.3 Périodicité des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout Actionnaire peut saisir la juridiction compétente, statuant à bref délai, afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette Assemblée Générale Ordinaire ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Article 27. Règles relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires

27.1 Quorum et majorité

27.1.3 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions, sur première convocation, et le quart (1/4) des actions, sur deuxième convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart (1/4) des actions.

27.1.4 Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède :

- dans le cas du transfert du siège de la Société sur le territoire d'un autre État, la décision est prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés;
- dans le cas de l'augmentation des engagements des Actionnaires au-delà de leurs apports, la décision est prise avec l'accord de chaque Actionnaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions suite à l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apport, d'émission ou de fusion;
- dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apport, d'émission ou de fusion, la décision est prise par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

27.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif, transférer le siège de la Société en toute autre ville de la République Démocratique du Congo, ou sur le territoire d'un autre État, dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée.

Article 28. Règles relatives aux décisions prises par l'Actionnaire Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sont prise par l'Actionnaire Unique.

Dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'Actionnaire Unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises au vu des rapports de l'Administrateur Général et du Commissaire Aux Comptes qui assistent aux assemblées générales.

Les décisions prises par l'Actionnaire Unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la Société.

Toutes les décisions prises par l'Actionnaire Unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles avaient été prises en assemblée, doivent être publiées dans la même forme.

TITRE VII - ANNÉE SOCIALE - COMPTES ET AFFECTATION - RÉPARTITION DES BENEFCES

Article 29. Année sociale

L'année sociale commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 30. Comptes

30.1 Etablissement des comptes et du rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, l'Administrateur Général établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Doivent figurer dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, et
- un état des sûretés réelles consenties par elle.

L'Administrateur Général établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du Commissaire Aux Comptes.

30.2 Communications antérieures à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés au Commissaire Aux Comptes, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse.

En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse, tout Actionnaire a le droit par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, de prendre connaissance au siège social des informations et documents prévues à l'Acte Uniforme.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'Actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre des copies à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les états financiers de synthèse.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

31.1 Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

31.2 Réserve légale

Il est obligatoirement constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10) au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital social.

31.3 Répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives,
- la part de bénéfices à distribuer aux actions,
- le montant du report à nouveau éventuel.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par l'Administrateur Général.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par la juridiction compétente.

Cependant, sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves considérées comme indisponibles par la loi ou par les Statuts.

TITRE VIII - ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ : FUSION – SCISSION – TRANSFORMATION – APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Article 32. Fusion - Scission

Les opérations de fusion et de scission sont réglementées par les dispositions de l'Acte Uniforme. Dans le cas de la Société, elles sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sans que cette transformation n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire Aux Comptes de la Société, qui doit attester que l'actif net est au moins égal au capital social de la Société.

La décision de transformation est soumise à la publicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 34. Apports partiels d'actifs

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Dissolution à l'arrivée du terme statutaire à défaut de prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, l'Administrateur Général doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Article 36. Dissolution anticipée

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social de la Société, l'Administrateur Général est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Les Actionnaires peuvent également dissoudre la Société par anticipation, par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 37. Liquidation amiable

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la liquidation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La liquidation est régie conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Le liquidateur représente la Société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les actionnaires le solde disponible.

Le liquidateur convoque, au moins une (1) fois par an, et dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les états financiers de synthèse annuels, donne les autorisations nécessaires, et, le cas échéant, renouvelle le mandat du Commissaire Aux Comptes.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social de la Société.

Article 38. Liquidation par voie de justice

La liquidation peut être ordonnée par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai, rendue à la demande soit des personnes justifiant d'un intérêt légitime, soit d'Actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital, soit des créanciers sociaux, soit du représentant de la masse des obligataires.

TITRE XII - FORMALITÉS LÉGALES

Article 39. Formalités légales

En vue d'effectuer les publications prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents Statuts et à tous actes et procès-verbaux, tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes.

Les présents Statuts rédigés en 39 articles ont été signés le 2021, en cinq originaux, lesquels seront notariés.

Les Actionnaires

N°	NOMS	SIGNATURES

ANNEXE N° A : LES SOUSSIGNÉS DES STATUTS

- (personne physique) Monsieur / Madame , de nationalité , né(e) à , le , résidant au (adresse complète avec code postal, ville et pays) n° , porteur d'une carte d'identité / passeport n° , Actionnaire;

- (personne morale) La société , basée en/au/aux (pays) , ayant pour siège social (adresse complète avec code postal, ville) au n° , enregistrée sous le numéro et possédant le numéro d'impôt , représentée par Monsieur / Madame , en sa qualité de , porteur d'une carte d'identité / passeport n° , Actionnaire;

ANNEXE N° B: RÉPARTITION DES ACTIONS

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur nominale totale en USD (équivalent en Francs Congolais)
Monsieur		
Madame		
Société		
Nombre total d'actions composant le capital social		USD